

DEUXIEME MISE EN DEMEURE

- Vu le Décret Présidentiel N°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu l'Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 Mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication ;
 - Vu le marché N°08/2016 du 16/10/2016 portant sur «études et suivi de la phase 02 relatif aux travaux d'urgence du stade 05 Juillet 1962 (complexe Mohamed Boudiaf)» visé par la Commission sectorielle des Marchés sous le N° 230/2016 du 02/10/2016 ;
 - Vu l'ODS de démarrage des prestations N°12/2016 du 20/10/2016 notifié le 16/11/2016 ;
 - Vu l'avenant N°01 et N° 02 au marché N°08/2016 du 16/10/2016 ;
 - Vu l'ODS de reprise des prestations N°03/BE/2022 du 06/02/2022 ;
 - Vu le pouvoir de signature du 15/02/2016 donné par Monsieur Bruno ALLIGIER Directeur Général de la société EGIS Bâtiments International à Monsieur Madani BELAMRI,
 - Vu Procès-verbal de l'huissier de justice du 17/02/2022 portant sur la notification de l'ODS de reprise N°03/BE/2022 du 06/02/2022.
 - Vu la première mise en demeure, paru dans les presses nationales El-Khabar en date du 06/03/2022 et Le Soir d'Algérie le 08/03/2022 ;
 - Vu l'envoi de la Direction Générale des Equipements Publics du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville datée le 10/03/2021 sous le N° 132/DGEP/MHUV/2022.
- Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville, représenté par le Directeur de l'Administration Générale sis au : 135, Rue Didouche-Mourad - Algèmet en demeure la société Egis Batiment international sis au : 4, rue Dolorés Ibarruri 93188 Montreuil - France, représenté par son Directeur de projet, Monsieur Madar Belamri, ayant délégation de pouvoir de signature de Monsieur BRUNO ALLIGIER Directeur Général de la société Egis Bâtiments international, titulaire du marché N°08/2016 du 16/10/2016 portant sur «études et suivi de la phase 02 relatifs aux travaux d'urgence du stade du 05 Juillet 1962 (complexe Mohamed Boudiaf)» visé par la Commission sectoriel des Marchés sous le N° 230/2016 du 02/10/2016, pour :**
1. Reprendre les prestations objet du marché, sans conditions.
 2. Proroger les délais de validité de la caution de bonne exécution.
- Par conséquent, la société Egis Batiment international, destinataire de la notification de présente mise en demeure, doit se conformer à ses termes dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa première publication dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse nationale.
- Faute de quoi, le Service contractant procédera à la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.